

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

PROVISOIRE  
**2089/2007(INI)**

27.4.2007

## **PROJET DE RAPPORT**

sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité  
(2089/2007(INI))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Alejo Vidal-Quadras

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité (2089/2007(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 10 janvier 2007 "Une politique de l'énergie pour l'Europe" (COM(2007)0001),
- vu la communication de la Commission "Perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité" (COM(2006)841),
- vu la communication de la Commission "Enquête menée en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 sur les secteurs européens du gaz et de l'électricité" (COM(2006)851),
- vu la communication de la Commission "Plan d'interconnexion prioritaire" (COM(2006)846),
- vu le document de travail des services de la Commission "Rapport de mise en œuvre sur le cadre réglementaire de l'UE dans le domaine de l'électricité et du gaz: examens par pays" (SEC(2006)1709), qui accompagne la communication de la Commission (COM(2006)841),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé «EU energy Policy Data» (SEC(2007)12),
- vu sa résolution du 14 décembre 2006 sur une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable – Livre vert<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 23 mars 2006 sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne<sup>2</sup>,
- vu sa position arrêtée en deuxième lecture le 4 avril 2006 en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE<sup>3</sup>,
- vu sa position arrêtée en première lecture le 26 octobre 2005 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil<sup>4</sup>,
- vu sa position arrêtée en première lecture le 5 juillet 2005 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2006)0603.

<sup>2</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2006)0110.

<sup>3</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2006)0118.

<sup>4</sup> JO C 272 E du 9.11.2006, p. 404.

<sup>5</sup> JO C157 E du 6.7.2006, p. 61.

- vu sa position arrêtée en deuxième lecture le 8 mars 2005 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel<sup>1</sup>,
- vu sa position arrêtée en première lecture le 23 septembre 2003 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel<sup>2</sup>,
- vu sa position arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE<sup>3</sup>,
- vu sa position arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE<sup>4</sup>,
- vu sa position arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité<sup>5</sup>,
- vu le rapport annuel des régulateurs européens de l'énergie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 destiné à tous les membres du CEER et de l'ERGEG, au Parlement européen, au Conseil des ministres et à la Commission, établi en application de l'article 3, paragraphe 8, de la décision de la Commission du 11 novembre 2003 (2003/796/CE)<sup>6</sup>,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 relatives à l'adoption, par le Conseil européen, d'un «Plan d'action du Conseil européen (2007-2009) – Une politique énergétique pour l'Europe» (7224/07),
- vu l'article 45 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du développement régional (A6-0000/2007),

A. considérant que l'achèvement du marché intérieur de l'énergie est une garantie en matière de sécurité de l'approvisionnement,

B. considérant que les décisions concernant le bouquet énergétique dans tel État membre entraînent des conséquences pour l'Union européenne tout entière,

C. considérant que 20 États membres sur 27 doivent encore transposer les directives relatives au marché intérieur de l'énergie,

D. considérant que les niveaux de séparation varient considérablement d'un État membre à

---

<sup>6</sup> JO C 320 E du 15.12.2005, p. 36.

<sup>7</sup> JO C77 E du 26.3.2004, p. 62.

<sup>8</sup> JO C68 E du 18.3.2004, p. 211.

<sup>9</sup> JO C68 E du 18.3.2004, p. 235.

<sup>10</sup> JO C68 E du 18.3.2004, p. 262.

<sup>11</sup> JO L 296 du 14.11.2003, p. 34.

l'autre, ce qui a des conséquences sérieuses pour la mise en place d'un marché unique de l'électricité,

- E. considérant que les entreprises gazières tirent l'essentiel de leurs bénéfices de leurs activités de transport, et non de l'extraction de gaz, alors que la plupart des compagnies d'électricité tirent leurs revenus de leurs capacités de production,
- F. considérant que des investissements massifs sont nécessaires pour améliorer le réseau électrique, ce qui contribuerait grandement à réduire les dysfonctionnements dans le transport de l'électricité,
- G. considérant que les interconnexions entre États membres sont encore insuffisantes et que, dans certains cas, des obstacles politiques sont à l'origine des retards dans leur construction,
- H. considérant qu'avant de proposer une législation sur la création d'un stock de gaz, la Commission devrait proposer une étude coûts-avantages,

### **Séparation**

- 1. considère que la séparation de la propriété est un moyen efficace d'assurer l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché; souligne que ce modèle ne règle pas toutes les questions, telles que les interconnexions, comme l'illustre le fait que, dans quatre des cinq États membres à faible degré d'interconnexion, il y a séparation de la propriété;
- 2. est conscient que des circonstances nationales pourraient entraver le passage direct à la séparation de la propriété, mais souligne que la situation actuelle dans certains États membres freine considérablement le développement du marché intérieur de l'énergie et est injuste pour ceux qui appliquent déjà la législation communautaire; considère que l'option proposée par la Commission – un gestionnaire de réseau indépendant (GRI), dûment réglementé – doit être le niveau minimum de séparation appliqué dans les États membres;
- 3. tout en reconnaissant certains aspects positifs d'une approche régionale GRI+, met en garde contre les problèmes qu'un modèle de ce type pourrait engendrer pour les États membres périphériques en créant des "îles énergétiques" plus grandes;
- 4. comprend que le modèle GRI+ peut difficilement s'appliquer aux compagnies gazières, étant donné que nombre de celles-ci tirent l'essentiel de leurs bénéfices du transport de gaz importé; à cet égard, engage instamment la Commission et les États membres à adresser un message politique aux pays tiers, en exigeant que les compagnies gazières européennes bénéficient d'un accès équitable à la production en amont et à leurs marchés conformément au principe de réciprocité;

### **Régulateurs**

- 5. se félicite de la proposition de la Commission prévoyant de renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau communautaire, car, selon lui, l'amélioration de la

convergence et de la synchronisation entre eux est essentielle pour venir à bout des disparités techniques et réglementaires qui entravent considérablement les interconnexions et les échanges transfrontaliers; souligne que la Commission doit jouer un rôle majeur et que les décisions des régulateurs devraient être prises après concertation avec les GRT et être juridiquement contraignantes;

6. fait remarquer que les régulateurs nationaux doivent rester les seules autorités à pouvoir décider sur leur territoire;
7. estime que les régulateurs doivent avoir des compétences indépendantes, solides et bien définies, afin de veiller à ce que les opérateurs appliquent pleinement la législation et que investissement et transparence se situent aux niveaux nécessaires;
8. critique l'intervention excessive de certains gouvernements dans les décisions des régulateurs nationaux, dont la position d'autorités indépendantes s'en trouve affaiblie;

### **Tarifs réglementés**

9. engage instamment les États membres à supprimer progressivement l'application des tarifs réglementés généralisés – à l'exception des tarifs de dernier recours, au sens de la directive 2003/54/CE – étant donné qu'ils faussent le marché et que, dans certains États membres, on s'en sert souvent pour évincer les nouveaux venus;

### **Interconnexions**

10. se félicite de la volonté du Conseil de réaliser l'objectif du sommet de Barcelone prévoyant d'arriver à 10 % d'interconnexions dans tous les États membres;
11. invite les États membres à s'attacher à lever les obstacles techniques et politiques à l'achèvement des projets existants et, en particulier, des quatre projets que la Commission qualifie de projets d'intérêt européen;

### **Contrats à long terme**

12. reconnaît que des contrats à long terme en amont sont nécessaires pour assurer un climat d'investissement positif et contribuent considérablement à la sécurité de l'approvisionnement;
13. estime que les contrats à long terme bilatéraux en aval, pour autant qu'ils ne représentent pas un pourcentage important du marché, permettent aux industries à forte consommation d'énergie de négocier des baisses des prix de l'énergie et doivent donc être autorisés, tout en étant soumis à une réglementation appropriée;
14. demande à la Commission de donner des orientations précises concernant ces contrats à long terme en aval, afin de réduire l'incertitude sur le marché;

### **Réseaux d'électricité et de gaz**

15. réitère la préoccupation que lui inspire l'insuffisance des investissements dans l'amélioration des réseaux d'électricité et de gaz;
16. déplore que subsistent, dans les États membres, de nombreux obstacles qui entraînent des retards disproportionnés dans la connexion de productions nouvelles au réseau électrique principal; invite donc les autorités nationales, régionales et locales à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces retards soient réduits au strict minimum;
17. engage instamment les États membres à augmenter la capacité du réseau, afin de permettre l'intégration d'une production nouvelle et massive d'énergies renouvelables sur terre et en mer;
18. invite la Commission à évaluer la possibilité de créer un réseau intelligent européen qui tire pleinement parti des dernières technologies de l'information et de la communication (TIC) disponibles; ce réseau serait adapté à de nombreux modes de production, renforcerait la position du consommateur et devrait être en mesure de détecter et d'analyser rapidement les dysfonctionnements, d'y réagir et de remédier à leurs effets;

### **Stocks stratégiques**

19. reconnaît, comme la Commission, que, en ce qui concerne le gaz il est préférable, compte tenu de la technologie actuelle, de diversifier les axes et les technologies d'approvisionnement (sites de dégazage et terminaux de gaz naturel liquéfié), plutôt que de créer d'importants stocks de gaz, étant donné que cette option est trop coûteuse, qu'elle pourrait être utilisée pour influencer sur les prix du marché et que son utilisation est moins flexible que les stocks de pétrole;

### **Mise en œuvre de la législation communautaire**

20. est préoccupé devant le nombre d'États membres qui doivent encore transposer les directives 2003/54 et 2003/55 ou qui ne les appliquent pas; invite les États membres à transposer ces directives et à les appliquer pleinement et sans retard;
21. à cet égard, se félicite que la Commission ait décidé d'engager des procédures d'infraction contre les États membres susvisés;
22. met en garde contre toute concentration excessive du marché, étant donné que l'ouverture des marchés de l'énergie devrait élargir le choix du consommateur en ce qui concerne son fournisseur, dans un environnement concurrentiel ouvert;
23. invite les gouvernements nationaux à cesser de promouvoir leurs "champions" nationaux et à s'abstenir d'adopter des lois protectionnistes qui empêchent la mise en place d'un marché européen de l'énergie réellement intégré;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Contexte

Donnant suite à l'appel et aux priorités formulés par le Conseil européen dans ses conclusions de mars 2006, la Commission a adopté, le 10 janvier 2007, un "paquet énergétique", en vue de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la politique énergétique pour l'Europe: sécurité d'approvisionnement, compétitivité et durabilité environnementale.

À la suite d'un long processus de libéralisation des marchés de l'énergie (adoption, en 1996-1998 et en 2003, de deux séries de directives créant un marché intérieur et prévoyant la réalisation de la libéralisation totale pour le 1er janvier 2007), les communications à l'examen représentent une étape majeure: la Commission préconise une réorientation du marché intérieur de l'énergie et annonce des propositions et des mécanismes précis pour son fonctionnement.

Dans le présent rapport, on examinera comment les différentes mesures identifiées par la Commission peuvent garantir l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et éliminer les obstacles à la création d'un marché européen unique de l'énergie. Le rapporteur tiendra dûment compte de l'application des règles actuelles, lesquelles, à son sens, ont contribué à créer une base juridique suffisante pour garantir aux tiers un accès non discriminatoire aux réseaux, pour créer des régulateurs nationaux puissants et pour mettre en place un cadre propre à accroître les investissements. Compte tenu des dernières conclusions du Conseil de printemps des 8 et 9 mars, le rapporteur souhaite consolider les objectifs poursuivis par la Commission et analyser les mesures pratiques proposées.

### 2. Questions spécifiques

#### **Application de la législation existante**

Le rapporteur est préoccupé par le nombre des États membres qui doivent encore transposer les directives européennes 54/2003 et 55/2003 ou qui ne les ont pas transposées correctement. Une transposition correcte à l'échelon de l'UE est essentielle si l'on veut évaluer pleinement la validité et l'efficacité des mesures adoptées par le Parlement européen et le Conseil.

De plus, le fait que certains États membres ne se sont pas encore exécutés place dans une situation difficile ceux qui ont dûment et pleinement transposé en droit national la législation communautaire relative au marché intérieur de l'énergie; d'où, dans certains cas, concurrence déloyale au niveau des prix, prises de contrôle de compagnies privées par des entreprises publiques, obstacles à l'entrée dans d'autres États membres et retards démesurés dans le développement d'interconnexions. De plus, les gouvernements qui pâtissent de ces conséquences doivent faire face à la désapprobation de l'opinion publique devant les mesures prises et à l'égard des institutions communautaires dans leur ensemble.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur se félicite que la Commission ait pris l'initiative d'engager des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas à la

législation en vigueur.

Toutefois, tout en se félicitant du troisième paquet "libéralisation" de la Commission, prévu pour septembre prochain, et tout en comprenant que seules des mesures concrètes permettront de s'attaquer à la résistance de certains États membres, le rapporteur ne peut s'empêcher de se demander si la solution passe réellement par une nouvelle législation plus rigoureuse, étant donné que, manifestement, le deuxième paquet en est toujours à ses débuts.

Des prises de contrôle et des fusions intervenues récemment sur les marchés de l'Union européenne ont suscité des préoccupations quant à des questions telles que les participations publiques dans les entreprises, le choix réduit dont jouit le consommateur à la suite de la concentration du marché ainsi que l'interventionnisme excessif de certains gouvernements dans ce qui devrait être des opérations purement commerciales. Le rapporteur estime que la Commission devrait contrôler davantage de telles opérations, en particulier quand les pouvoirs publics participent dans une mesure considérable à la prise de contrôle de certaines compagnies par d'autres.

### **Séparation**

Dans le cadre du débat sur l'énergie mené par le Parlement européen, la séparation a été une question fondamentale évoquée dans les rapports précédents. Le présent rapport ne fera sans doute pas exception. Le rapporteur estime que le niveau de séparation dans certains États membres est insuffisant. Il se félicite donc de l'initiative de la Commission prévoyant d'accroître les obligations en la matière.

Les deux principales options proposées dans la communication de la Commission – gestionnaire de réseau indépendant dûment régulé et séparation de la propriété – doivent être correctement évaluées.

La séparation de la propriété accroîtrait la transparence, garantirait de bonnes conditions d'investissement dans les infrastructures et supprimerait les obstacles à l'entrée de nouveaux opérateurs.

Le modèle "gestionnaire de réseau indépendant", même s'il nécessiterait plus de réglementation, permettrait aussi d'atteindre ces objectifs et représenterait probablement une option plus facile pour les États membres très en retard.

Le rapporteur souhaite débattre de façon plus approfondie de cette question et attend de la Commission qu'elle présente, en ce qui concerne la séparation, une position claire mais flexible, susceptible de servir de base à une discussion au sein du Conseil et au sein du Parlement, de manière à éviter un rejet frontal de la part de certains États membres.

Toutefois, aucun de ces deux systèmes ne permettra de résoudre les problèmes relatifs aux interconnexions. Ces problèmes nécessiteront de nouvelles solutions. De plus, on pourrait aussi résoudre les problèmes de transparence et d'investissement par un renforcement des pouvoirs des régulateurs nationaux ou par une législation nationale visant à imposer des exigences spécifiques à cet égard. Enfin, les secteurs du gaz et de l'électricité sont de natures très différentes: en matière de séparation, les options sont plus compliquées pour le gaz. Cette

question sera approfondie plus bas.

### **Investissements**

Le rapporteur souhaite souligner l'importance d'investissements nouveaux, à échelle massive, pour le développement d'infrastructures nouvelles et la revalorisation des infrastructures existantes. Tout en étant préoccupé devant le fossé entre les investissements actuels et les prévisions de besoins, il est en désaccord avec la Commission quand celle-ci déclare que les investissements sont arrêtés. En fait, l'investissement global dans le maintien et le développement des réseaux gaziers ont connu, dans les dernières années, une croissance lente, mais constante.

Pareillement, on est préoccupé devant le manque d'investissement dans les interconnexions, dû à la disparité entre les normes, devant l'absence d'une autorité réglementaire indépendante chargée de superviser le transport transfrontalier et devant la faible disponibilité de mécanismes pour recouvrer les coûts transfrontaliers.

Toutefois, il existe de grandes possibilités d'amélioration, et il convient de prendre des dispositions telles que: séparation plus poussée – propriété ou GRI+ –, réglementation plus efficace et meilleure coopération transfrontalière.

### **Nouvelle production de masse à partir d'énergies renouvelables**

L'Europe bénéficie de grandes quantités d'énergies renouvelables: énergie hydraulique, énergie éolienne, énergie solaire, biomasse, énergie marémotrice et énergie géothermique. Par leur nature même, ces sources d'énergie sont concentrées dans des endroits spécifiques: par exemple, les ressources hydrauliques dans les régions montagneuses; les ressources éoliennes, en mer, dans les régions littorales ou dans les régions montagneuses. À quelques exceptions près, ces ressources ne sont pas transportables sous leur forme primaire et doivent être converties en électricité à l'endroit même où elles se trouvent. Si l'on veut qu'elles contribuent à couvrir les besoins de l'Union européenne en électricité, ces importantes sources d'énergies primaires ont donc besoin de l'infrastructure "réseau" suffisante pour que l'électricité puisse être transportée en masse de ces régions vers les centres où se trouve la demande.

Par exemple, les mers de l'Europe du Nord-Ouest représentent de vastes ressources d'énergie éolienne qui sont commercialement exploitables. De vastes réseaux sous-marins sont donc nécessaires pour transporter l'électricité jusqu'au littoral; et des réseaux terrestres sont nécessaires pour transporter cette électricité jusqu'aux centres où se trouve la demande.

Il est donc nécessaire que, là où il y en a, les réseaux soient maintenus et que, là où il n'y en a pas, on en crée de nouveaux. Les compagnies de transport doivent être incitées à développer et à construire de tels réseaux et ne doivent pas avoir des intérêts concurrentiels susceptibles d'en empêcher le développement.

### **Régulateurs**

À l'heure actuelle, le marché intérieur de l'énergie de l'Union européenne doit s'adapter à 27 réglementations nationales particulières, qui peuvent différer considérablement d'un État

membre à l'autre. La procédure suivie pour définir les dispositions à prendre en matière de transport transfrontalier consiste en une consultation entre régulateurs nationaux sur la base de propositions techniques faites par les gestionnaires de réseaux de transport. Dans le cadre de cette consultation, les décisions sont généralement prises par voie de consensus. Si aucun accord ne peut être réalisé, la Commission lance une procédure de comitologie dans le cadre de laquelle les résultats acceptables sont très lents à venir, mais où les décideurs sont des États membres qui font rapport, pour obtenir des conseils, à leurs régulateurs nationaux. D'où retour à la case départ.

Si l'on veut que l'Union ait un marché intérieur pleinement intégré, des dispositions devront être prises pour assurer une approche plus formelle que le processus décrit ci-dessus. Le rapporteur suggère de faire du forum des régulateurs un organisme formel où les décisions devraient être prises – si nécessaire par voie de vote – et où, en cas d'impasse, la Commission pourrait décider.

Les décisions devraient faire suite à des propositions émanant des GRT, lesquels devraient, eux-mêmes, disposer d'un cadre formel pour prendre leurs propres décisions.

À noter que les régulateurs traiteraient exclusivement de questions techniques et commerciales à caractère transfrontalier telles que l'harmonisation des normes techniques et la promotion de la coordination du développement des interconnexions et du transport transfrontalier.

Les régulateurs nationaux devraient conserver un pouvoir de décision souverain dans leurs États membres respectifs; ils devraient avoir des compétences et des pouvoirs indépendants, forts et bien définis.

Les régulateurs pourraient jouer un rôle décisif en garantissant les investissements nécessaires, l'égalité des conditions de concurrence pour tous les opérateurs et la transparence. En ce qui concerne les investissements, les régulateurs pourraient se voir conférer, par exemple, le pouvoir d'ouvrir l'investissement aux tiers, au cas où les entreprises responsables mettraient des obstacles au développement du réseau.

### **Interconnexions**

Le rapporteur se félicite de la dernière position adoptée par la Commission et le Conseil: 10% d'interconnexions dans tous les États membres. Néanmoins, il fait remarquer que cet objectif a été fixé il y a des années, lors du sommet de Barcelone, et il espère que, compte tenu du fait que l'achèvement du marché intérieur de l'énergie a pris une nouvelle importance dans l'Union européenne, les États membres prendront des dispositions décisives pour supprimer tous les obstacles au développement des interconnexions.

La nouvelle coopération entre régulateurs à l'échelon communautaire devrait fournir le cadre réglementaire nécessaire pour surmonter certains de ces obstacles; mais il incombe aux pouvoirs publics, aussi, de chercher à supprimer les obstacles d'ordre politique.

Ce point présente une importance particulière pour les États membres périphériques, lesquels, en matière d'énergie, demeurent des "îles".

## Tarifs réglementés

Le rapporteur est fermement convaincu que les tarifs réglementés généralisés applicables aux clients commerciaux devraient disparaître, car ils provoquent des distorsions graves sur le marché et peuvent parfois être utilisés, par des compagnies à intégration verticale, pour chasser de nouveaux arrivants.

### 3. Observations complémentaires

#### Marché du gaz

Contrairement à ce qui se passe sur le marché de l'électricité, la plupart des entreprises gazières tirent leurs bénéfices de la distribution, et non de leur capacité de production. Aussi les différentes propositions avancées par la Commission en matière de séparation seraient-elles difficiles à appliquer à ce secteur ou, au moins, aux compagnies qui importent du gaz dans l'Union européenne.

Certaines mesures, telles celles proposées dans le présent document, pourraient aider à s'attaquer aux problèmes de l'investissement, de la transparence et de l'accès au réseau.

Le rapporteur est préoccupé principalement par le manque de normes harmonisées en ce qui concerne le gaz naturel. La situation provoque une insécurité sur le marché, les compagnies ignorant si le gaz qu'elles achètent dans tel gisement aura l'accès aux différents réseaux nationaux. La Commission devrait examiner ce problème de façon approfondie et trouver une solution en temps voulu.

Les compagnies en question connaissent un autre problème: elles doivent réaliser des transactions commerciales avec des pays tiers où le principe de réciprocité ne peut s'appliquer. En fait, elles n'ont pas accès aux capacités de production en amont, et elles n'ont pas accès non plus, dans les mêmes conditions, à leurs marchés. Le secteur gazier a fait savoir au rapporteur qu'il souhaitait obtenir un appui politique plus fort de la part des institutions de l'Union européenne et de la part des États membres dans le cadre des négociations avec les producteurs des pays tiers.

#### Système d'échange de droits d'émissions

Le rapporteur est préoccupé par certaines plaintes que des opérateurs formulent en ce qui concerne les droits d'échange d'émissions. Ces opérateurs estiment que les consommateurs se voient facturer, dans leur note énergétique, le prix supplémentaire des droits d'échange d'émissions, alors que la majorité de ces droits ont été obtenus gratuitement, en application de l'actuelle directive en la matière, en vertu de laquelle **au moins** 95% des droits d'émissions devraient être accordés gratuitement pendant l'actuelle première phase.